

VD_FINDINFO HC / 2012 / 749 vom 6. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___749

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 749 du 6 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 749 del 6 dicembre 2012

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉLAI, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 328 al. 1 let. a CPC (CH), 329 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait, qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 328 CPC). En l'espèce, toutes les instances cantonales ont été saisies successivement, puis la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral, qui a statué par arrêt du 27 février 2012. La dernière instance saisie est donc le Tribunal fédéral, mais compte tenu du pouvoir de cognition limité, concernant les faits, de cette juridiction (art. 98 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]), il convient d'admettre que le tribunal qui a statué en dernière instance est le Juge délégué de la Cour d'appel civile, par arrêt du 7 juillet 2011. En effet, il s'agit du tribunal qui était compétent sur la question factuelle topique (Schweizer, op. cit., n. 12 ad art. 328 CPC), soit la situation financière de l'intimée; peu importe à cet égard qu'il ne s'agisse pas du tribunal hiérarchiquement supérieur, la révision étant une voie de rétractation (Schweizer, op. cit., n. 5 ad. art 332 CPC). La présente cause est dès lors de la compétence du Juge délégué de la Cour d'appel civile. b) Le délai pour demander la révision est de nonante jours depuis la découverte du motif de révision, la demande devant être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). Le délai relatif de nonante jours court à partir de l'élément nouvellement découvert. Si plusieurs motifs de révision apparaissent successivement au fil du temps, le délai est compté isolément pour chaque cas (ATF 1F_10/2007 du 2 octobre 2007, c. 3). En l'occurrence, déposé moins de nonante jours après l'audience du 18 juin 2012, qui aurait révélé les faits ignorés du requérant, le mémoire de demande de révision du 22 août 2012 a été interjeté en temps utile, de sorte que la demande de révision est recevable à la forme. En revanche, les faits invoqués par le requérant dans ses déterminations du 3 décembre 2012 ont été découverts par ce dernier le 9 mars 2012 et sont par conséquent irrecevables, l'intéressé les invoquant au-delà du délai de nonante jours prévu à l'art. 329 CPC.

E. 2

Le requérant se prévaut tout d'abord d'un document produit lors de l'audience du 18 juin 2012 par L. _____ attestant qu'elle disposerait d'un revenu supplémentaire de 2'300 fr.

par mois dès mars 2010. Il soutient que le budget de son épouse n'est donc pas déficitaire, de sorte qu'on ne saurait lui imputer un revenu hypothétique. Il se fonde également, dans ses déterminations du 3 décembre 2012, sur des documents établis en 2012 permettant de supposer que son épouse bénéficierait de l'aide des services sociaux. a) La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure: ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (ATF 92 II 72; Schweizer, op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC). La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pour des faits ou des preuves nés après coup. Vu la portée temporelle de la chose jugée, les faits survenus après que le juge a statué peuvent faire l'objet d'une procédure nouvelle et la révision est exclue. Pour ce qui est des preuves, se pose, en termes de nouveauté relative, la question des critères d'évaluation du matériel probatoire; en principe, une preuve ne peut être considérée comme "nouvelle", au sens de la loi, parce qu'elle n'est accessible a posteriori que grâce aux progrès de la science (Schweizer, op. cit., nn. 21 à 23 ad art. 328 CPC). La révision fonctionne toujours en deux temps, soit le rescindant et le rescisoire : dans la première phase, l'autorité de jugement doit se demander si les éléments nouveaux apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés avoir été présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase sur un dossier enrichi, ce qui peut le conduire soit à maintenir sa position initiale, soit à s'en écarter (Schweizer, op. cit., n. 27 ad art. 328 CPC). b) A.F. _____ se réfère à la pièce produite par son épouse lors de l'audience du 18 juin 2012. Ce document atteste que L. _____ perçoit effectivement des montants réguliers de ses parents. Il reste qu'il ne s'agit pas d'un moyen de preuve concluant, à savoir susceptible de conduire à un résultat différent. En effet, le fait que l'épouse soit aidée par ses parents au motif que ceux-ci ne souhaitent pas que leur fille dépende des services sociaux ne permet en aucun cas une modification de la pension mise à la charge du requérant. D'une part, la dette alimentaire entre ascendants et descendants n'est que subsidiaire à l'obligation d'entretien de l'époux et du père (cf. art. 328 CC). D'autre part, il ne s'agit en l'occurrence que d'un prêt des parents envers leur fille. Le requérant prétend également que l'intimée bénéficierait d'une aide des services sociaux pour le recouvrement de la pension alimentaire. Il se fonde toutefois sur des documents datés des 21 mars et 22 novembre 2012, de sorte que ce nouveau fait porte sur une période postérieure à la décision entreprise et ne constitue donc pas un noviter reperta. Par ailleurs, l'aide sociale est également subsidiaire à l'obligation d'entretien du père.

E. 3

Le requérant soutient ensuite que la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte entretenait des relations professionnelles étroites avec un des témoins et des relations privées avec son ancien avocat, de sorte que l'instruction ne se serait pas déroulée de manière équitable. Le requérant n'allègue, ni ne démontre d'aucune manière qu'il n'aurait pas été en mesure de se prévaloir des relations professionnelles et privées qu'il allègue au cours de la procédure ordinaire, alors qu'il devait participer activement et dès l'introduction

d'instance originelle à la recherche des éléments propres à établir un vice de procédure. Par ailleurs, le requérant revient sur le déroulement de la procédure au motif qu'il a dû renoncer à l'administration d'une preuve tendant à l'audition d'un témoin, ce qui ne constitue toutefois pas un motif de révision. Au surplus, le requérant n'établit aucun motif de récusation.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la demande en révision doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité. La demande de révision étant dépourvue de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). En conséquence, les frais judiciaires, réduits des deux tiers en application de l'art. 80 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), sont arrêtés à 200 fr. (art. 65 al. 2 et 80 al. 1 TFJC) et mis à la charge du requérant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Une indemnité de dépens de 500 fr. est allouée à l'intimée pour la présente procédure. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de révision déposée le 22 août 2012 par A.F. _____ est rejetée, dans la mesure de sa recevabilité. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du requérant, A.F. _____. IV. Le requérant, A.F. _____, doit verser à l'intimée, L. _____, la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. A.F. _____, ■ Me Alain Thévenaz (pour L. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Cour d'appel civile. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.